

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIC FEZENSAC 26 avenue des Pyrénées - 32190 VIC FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 01 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le premier du mois de décembre à vingt heures trente, le Comité Syndical du SIAEP de VIC FEZENSAC s'est réuni à la salle de la Communauté de Communes de Vic Fezensac, après convocation légale, sous la Présidence de Mr Benoit DESENLIS.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

COQUET Fabrice; BUFFIN Francois; BERGES Nathalie; DOAT Jean-Pierre; SILLIERES Jean Raymond; CAUSERO Georges; AGUT Corinne; LASBATS Jerome; LEBE Michel; ZANARDO Cedric; HUBERT Jean-Pierre; POTENTI-BRUNET Patricia; DUFFORT Marie-Laure; NABONNE Jean Pierre; DESENLIS Benoit; DUCOQ Jean Pierre; LABAT Xavier; CAMAZZOLA Robert; GUICHARD Gilles.

AVAIENT DONNÉ UN POUVOIR: CASSAGNE Jean-Claude; BRUMM Laurent; LEON Helene

ÉTAIENT EXCUSÉS:

ÉTAIENT ABSENTS: ROQUES Damien

ASSISTAIT ÉGALEMENT A CETTE RÉUNION : Mr Pierre LAPLANE agent du SIAEP et Jerome GAIGNARD agent du SIAEP.

Monsieur ZANARDO Cedric a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET:

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Président expose à l'Assemblée l'état des admissions en non-valeur dressé par Mr ACHARD Thierry, comptable intérimaire des Finances publiques pour un montant de :

- Compte 6541 = 1653.96 € TTC soit 1567.74 € HT.
- Compte 6542 = 23716.03€ TTC soit 22479.65 € HT

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur la liste de ces admissions en valeur.

L'Assemblée ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Mr ACHARD, trésorier intérimaire du SIAEP, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées sur l'état ;
- Vu également les pièces à l'appui;
- Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que Mme BRUNEL justifie, conformément aux causes et observations consignées dans l'état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit dans l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, faillite ou insolvabilité des débiteurs ou en raison de créances d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30 €);
- Accepte d'admettre en non-valeur les sommes exposées ci-dessus ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour remplir toutes les formalités en vue d'un cheminement rapide de cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Transmis en Préfecture, le OL/12/2020

Pour copie conforme, Le Président, Benoit DESENLIS

SLAEM DE MICHELENSAC 26 Av. des Pyréndes 32190 viol-RE ZEMBAC TELIOS, 1284 CL 17 F a motel 60,09 C 5 applications de fi

